

PAULHAN, le 17 Février 2025.



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM18

Portant sur l'occupation du domaine public, organisation de la manifestation culturelle « UNDOME »

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ;

Vu les mesures publiques du plan VIGIPIRATE hiver printemps 2025 en date du 15 janvier 2025 portant la vigilance au niveau urgence attentat ;

Vu la demande du théâtre « Le Sillon » de la communauté de commune du Clermontois d'organiser des spectacles culturels dénommés UNDOME dans la salle des fêtes de Paulhan ;

Vu la convention d'occupation de la salle des fêtes de Paulhan ratifiée entre la Mairie de Paulhan et le Théâtre le Sillon – Communauté de Communes du Clermontois ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie l'association QQOA ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des consommations excessives d'alcool et des dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules du Vendredi 21 mars 2025, 8h00 au Samedi 22 mars 2025, 23h45 sur le parvis de la salle des fêtes ainsi que sur les places de stationnement côté caserne des pompiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le théâtre le Sillon est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser et de permettre l'installation d'une manifestation culturelle du Vendredi 21 mars 2025, 8h00 au Samedi 22 mars 2025, 23h45 salle des fêtes à PAULHAN 34230.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits aux dates et heures mentionnées à l'Article 1 :

- Parvis de la salle des fêtes ;
- 4 Places de stationnement jouxtant la salle des fêtes côté caserne des sapeurs-pompiers ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 3 : Afin d'informer les usagers de la voirie publique des présentes dispositions, les services techniques communaux auront à charge de mettre en place la signalisation réglementaire par panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : L'association QQOA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique le temps de la représentation. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

ARTICLE 5 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déroulement de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au samedi 22 Mars, 23h45, fin de manifestation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, le Théâtre le Sillon, l'association QQOA les services techniques municipaux, ainsi que la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.